

## Arrêt

**n° 90 017 du 18 octobre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1983, vous avez atteint la sixième primaire, mais n'avez pas obtenu le certificat de fin de cycle. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier de Toudou Djamou à Zinder jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.*

*Vivant dans une région affectée par un taux de chômage élevé, vous espérez que l'ouverture d'une raffinerie va permettre aux personnes sans emploi de trouver du travail. Cependant, vous constatez que*

ces nouveaux emplois sont principalement distribués aux familles du chef de Zinder, le sultan Aboubacar Oumarou, ainsi que celles des membres du gouvernement. Un ami, [O.], vous invite à rejoindre son groupe de jeunes, les « Yan Palais », pour dénoncer ces abus sociaux. Dans l'optique de rallier le reste de la population à vos revendications, votre groupe organise une série de manifestations prévues les 6, 7 et 8 décembre 2011.

Les marches des 6 et 7 décembre 2011 sont réprimées par la police. Deux personnes sont tuées. Le chef de Zinder ordonne ensuite que tous les membres de « Yan Palais » soient arrêtés. La manifestation du 8 décembre est alors annulée.

Dans la nuit du 7 décembre 2011, vous décidez de partir chez votre oncle. Celui-ci vous apprend que les forces de l'ordre sont déjà venues deux fois à votre domicile et que vous êtes recherché. Il vous conduit alors chez un ami de Niamey.

Le 14 janvier 2012, vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le même jour. Vous introduisez une demande d'asile devant l'Office des étrangers en date du 25 janvier 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté deux actes de naissance, ainsi qu'un acte de répudiation (cf. pièces n°1, 2 et 3 de la farde verte du dossier administratif). Bien que ces documents n'aient pas le formalisme d'un document d'identité en tant que tel, dans leur ensemble, ils établissent à suffisance votre identité, votre nationalité et votre filiation.

**En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de votre participation aux activités des « Yan Palais », et des recherches lancées à votre rencontre. Or, vos déclarations à ce sujet manquent de consistance, et partant de crédibilité.**

Ainsi, alors que vous avez discuté à de nombreuses reprises avec lui, il est invraisemblable que vous ignorez pourquoi [O.], pourtant à la solde du gouvernement, se met à contester si activement le népotisme à Zinder (rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 11).

Ensuite, alors que vous vous êtes réunis à plusieurs reprises avec d'autres jeunes et que vous avez manifesté à deux reprises avec eux pour « Yan Palais », vous êtes totalement ignorant de leur situation actuelle. Vous ignorez notamment si eux aussi sont recherchés ou ont eu de manière générale des problèmes, ce qui est hautement improbable au vu de la situation que vous décrivez (rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 14).

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez mené aucune recherche, par quelque moyen que ce soit, pour vous enquérir des suites de l'affaire en cause (rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 13 et p. 14). Cela n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui risquerait sa vie en cas de retour. Un tel désintérêt est l'indice sérieux d'un récit construit de toute pièce.

De plus, il est peu crédible que les autorités vous identifient aussi facilement et aussi vite comme faisant partie des « Yan palais », groupe non enregistré. Confronté à ce fait, vous donnez une explication peu vraisemblable, à savoir que « des gens » que le chef envoie lui auraient donné des informations, sans plus de détail (rapport d'audition du 5 mars 2012 ; p. 13).

Par ailleurs, dans le cas où vous auriez effectivement participé à cette manifestation et où vous seriez recherché, quod non en l'espèce, vous n'apportez aucun élément susceptible de convaincre du caractère illégitime de votre convocation auprès des autorités. En effet, il est tout à fait logique que le chef de Zinder interroge des personnes ayant troublé l'ordre public, même si le motif vous apparaît légitime. Rien ne permet de préjuger que vous auriez été persécuté à l'issue de cette arrestation. Le fait que des gens qui ont été convoqués dans le passé ne soient jamais revenus, comme vous l'affirmez, ne repose sur aucun élément objectif (rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 12).

*Ces constatations, prises ensemble, constituent un faisceau d'éléments qui convainquent le Commissariat général que les faits que vous revendiquez ne correspondent pas à la réalité.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.*

**Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

*Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

## **3. Documents versés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante verse à l'audience un document intitulé « *Témoignages* » à l'entête du « *Réseau nigérien des ONG de Développement et Associations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie* » et daté du 7 août 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où cette pièce a été établie après la décision attaquée, elle constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le caractère légitime ou non du motif de la convocation. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'absence de démarche en vue de se renseigner sur son sort ainsi que celui des membres du groupe, les raisons qui ont poussé le leader du groupe à créer ce mouvement de contestation alors que lui-même travaille pour le gouvernement, ainsi que les recherches dont le requérant dit faire l'objet dans son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la

réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment d'expliquer que le requérant a été identifié comme membre de l'association par des voisins et par les autorités qui l'on vu au cours de la manifestation (requête, page 4). Elle explique également que le requérant n'arrive pas à entrer en contact avec sa famille depuis son arrivée en Belgique. Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant au « *Témoignages* » à l'entête de l'organisation « *RODADDHD* » daté du 7 août 2012 versé le jour de l'audience, le Conseil note, d'une part, que le requérant produit cette pièce sans donner d'explication concernant la prise de contact avec des membres de sa famille alors qu'il mentionnait en termes de requête qu'il n'était pas arrivé à entrer en contact avec les membres de sa famille restés au Niger. D'autre part, cette pièce si elle évoque l'existence de l'association des « *Jeunes Yan Palais* » n'évoque ni les problèmes qu'auraient rencontré ses membres ni, plus précisément encore, le nom du requérant. Dès lors, ce document ne peut amener le Conseil à une autre conclusion que celle de l'absence d'établissement de la crainte alléguée par le requérant.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie requérante ne conteste pas l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant la protection subsidiaire et ne la sollicite par ailleurs pas ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquante application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE